



Envoyé en préfecture le 19/07/2018

Reçu en préfecture le 19/07/2018

Affiché le

ID : 049-214901803-20180713-2018_384-AR

Arrêté N° 2018-384

**Objet : interdiction des chiens
et chats en divagation**

ARRÊTÉ PERMANENT **INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS**

Le Maire de la Ville de Longué-Jumelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23, L. 211-24, L. 211-25 et L. 211-26,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 632-1,

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation,

Considérant que tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui, est en état de divagation,

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur les voies, dans les parcs et jardins publics ou sur la propriété d'autrui. Défense est faite de laisser les chiens et chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères et dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, et dans les parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

- ARTICLE 3** Les chiens circulant sur le domaine public et privé de la commune, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque en métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.
- ARTICLE 4** Tout chien ou chat en état de divagation, trouvé sur la voie publique ou dans les parcs et jardins publics, est conduit, sans délai, à la fourrière municipale de Longué-Jumelles sise Pôle Technique Municipal, rue de la Gestrie.
- ARTICLE 5** Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière votés par le Conseil Municipal.
- ARTICLE 6** L'animal est gardé en fourrière pendant 8 jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.
- ARTICLE 7** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » (1^{ère} Cat.) ou « chiens de défense et de garde » (2^{ème} Cat.) est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, dans les parcs et jardins publics, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- ARTICLE 8** L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans les circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.
- ARTICLE 9** Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique ou dans les parcs et jardins publics, expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R.623-1 du Code Pénal.
- ARTICLE 10** Les personnes conduisant les chiens à déféquer, devront avoir sur elles le matériel de propreté nécessaire à ramasser immédiatement les déjections qui auront été déposées sur les voies, parcs et jardins publics de la commune.
- ARTICLE 11** Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique, ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration en mairie.
- ARTICLE 12** Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Envoyé en préfecture le 19/07/2018

Reçu en préfecture le 19/07/2018


Affiché le

ID : 049-214901803-20180713-2018_384-AR

ARTICLE 13 Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 14 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Sous-préfet de Saumur,
Monsieur le Directeur Général des Services communaux,
Monsieur le Policier Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUÉ-JUELLES, le 13 Juillet 2018


Le Maire,
Frédéric MORTIER

The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Longué-Jumelles. The stamp contains the text 'COMMUNE DE LONGUÉ-JUELLES' at the top, 'Mairie de Longué-Jumelles' at the bottom, and 'INSEE 49107 N° 02' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A large, stylized signature in black ink is written across the stamp and extends to the right.